

ARRETÉ 2025 – 12 – 05
Portant sur le règlement du cimetière

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 085-218501336-20251218-20251212-AR



Le Maire de la commune de MAILLEZAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-51 ainsi que R. 2213-1-1 à R. 2213-50 et R. 2223-1 à R. 2223-137 ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 16-1-1, 16-2 et 78 à 92 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R. 610-5 et R. 645-6 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-2 ainsi que R. 581-22 et R. 581-87 ;

Vu les articles L. 522-1 à L. 522-14 et R. 522-1 à R. 522-12 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu les articles L. 511-1 et suivants et R. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2321-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant :

- que le Maire est en charge des cimetières communaux et assure la police des funérailles et des cimetières ;
- qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

I - Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement est applicable dans le cimetière communal situé route de LIEZ.

Article 2

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité la commune pourra interdire l'accès du cimetière momentanément ou procéder à son évacuation. Les convois prévus devront être reportés.

En cas d'exhumations ou reprise administrative, le cimetière pourra être fermé complètement ou partiellement.

Article 3

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières s'y comportent avec décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux, y compris les pelouses.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens d'assistance, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. L'introduction de tout autre animal est interdite, même tenus en laisse.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur ou aux abords du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Il est notamment interdit :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation ;
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet ;
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention ;
- d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funéraires et après autorisation préalable ;
- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule ;
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et les portails du cimetière.

Article 4

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits, à l'exception :

- des convois funèbres qui sont prioritaires ;
- des véhicules des personnes accompagnant des convois funèbres ;
- des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé, mandats d'intervention, besoins du service...) ;
- l'usage des cycles est interdit, sauf pour les personnels municipaux dans le cadre de leur service. Les autres modes de déplacement ne sont pas autorisés.

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du Code de la route. L'allure des déplacements est limitée dans tous les cas à vingt kilomètres à l'heure. Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction des circonstances. Elles sont affichées à l'entrée du cimetière.

Article 5

L'utilisation des points d'eau est strictement réservée à l'arrosage des végétaux présents sur les emplacements et à l'entretien des monuments. Il est interdit de verser dans les évacuations toute matière autre que de l'eau propre et non souillée, pas de ciment ou autre.

Des coupures des arrivées d'eau peuvent intervenir en période hivernale pour procéder à la mise hors gel ou en période estivale selon les consignes préfectorales.

Des points de collectes de déchets sont présents dans le cimetière. Les usagers devront respecter le tri demandé.

II-Dispositions relatives aux inhumations

La présence d'un opérateur funéraire est obligatoire pour toute inhumation de cercueil ou d'urne ainsi que de dispersion de cendres.

Les urnes biodégradables ne seront pas autorisées à l'exception des urnes contenant les cendres de défunt faisant l'objet d'une dispersion.

Article 6

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- 1° - Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° - Les personnes qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre

commune ;

3° - Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un des cimetières de la commune ;

4° - Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Article 7

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

La demande d'autorisation ainsi que tous les documents cités à l'article 9 seront transmis au moins 24h avant l'inhumation à l'administration.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture, et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Seul est accepté le modèle de demande d'inhumation de la commune disponible sur demande.

Article 8

Le dossier de demande d'inhumation doit comporter :

- la demande d'inhumation signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ;
- la déclaration de travaux ;
- la demande d'ouverture de sépulture pour les terrains concédés ;
- l'acte de décès ;
- l'autorisation de fermeture de cercueil ;
- la déclaration préalable au transport de corps après mise en bière si nécessaire ;
- le certificat de crémation pour les inhumations d'urnes ou les dispersions ;
- une copie du certificat de décès ;
- une copie du livret de famille ;
- une copie de la pièce d'identité du défunt ;

Ainsi que tout autre document que l'administration jugera utile pour la délivrance de l'autorisation d'inhumation.

Article 9

Toute activité autre que celle d'une cérémonie « traditionnelle » devra faire l'objet d'une déclaration préalable par les pompes funèbres ou la famille à la commune (lâcher de ballon, orchestre, fanfare, etc). L'administration se réserve le droit d'en interdire la tenue si elle le juge nécessaire.

L'utilisation de fumigènes ainsi que de confettis est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 10

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. Le trou sera recouvert et protégé jusqu'au moment de l'inhumation.

Article 11

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les 24 h suivant le décès et au-delà de 14 jours calendaires sauf dérogation accordée par la Préfecture.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai réglementaire court à compter de l'entrée du corps en France.

Article 12

Chaque cercueil, reliquaire ou urne devra comporter une plaque d'identification.

Article 13

Les fosses ne pourront être inférieures à 2m x 0,8m et auront une profondeur minimum d'1m50 pour une place et 2m pour deux places. Les terrains pour l'inhumation des enfants seront de 1,20m x 0,6 m maximum et auront une profondeur d'1m pour une place et 1,50m pour deux places.

Les emplacements dépourvus de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre minimum.

La commune mettra en place une zone avec caveau et une zone sans caveau (pleine terre) dans le cimetière.

Article 14

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière. Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans le cimetière. Les cendres d'un animal ne pourront être dispersées dans le cimetière.

Article 15

Lorsque l'ouverture d'un caveau ou le creusement d'une fosse fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil ou de l'urne dans le caveau dépositoire est prescrit. Dans les cimetières où il n'existe pas un tel caveau, le cercueil ou l'urne peuvent être déposés dans le dépositoire d'un autre cimetière. Le cercueil ou l'urne peuvent également être déposés dans un caveau à titre provisoire après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive (art. R. 2213-29 du CGCT).

L'admission d'un corps dans les caveaux provisoires est subordonnée à la remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.

L'ouverture des caveaux-dépositaires municipaux est de la compétence exclusive des personnels municipaux, l'entrée ou la sortie d'un cercueil en caveau dépositaire donnant lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

En cas d'inhumation d'un cercueil dans le caveau provisoire pour une durée excédant six jours le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

L'inhumation en caveau provisoire ne peut excéder six mois, non renouvelable.

Le transfert vers la sépulture définitive s'effectuera dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

III-Dispositions relatives aux terrains communs

Article 16

Seules les personnes répondant à l'un des critères de l'article 7 précédemment cité pourront être inhumées en terrain commun.

Article 17

Les emplacements en terrain commun seront individuels, gratuits et mis à disposition pour une durée de 5 ans non renouvelable.

Néanmoins, un ou plusieurs enfant(s) mort(s)-né pourra(ont) être inhumé(s) dans le même cercueil avec sa (leur) mère décédée pendant l'accouchement, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18

Les emplacements seront imposés par la commune.

Les dimensions des emplacements seront d'1m x 2m.

Les familles ne pourront entreprendre aucune construction souterraine mais pourront placer ou faire placer une pierre sépulcrale ou un monument seulement après déclaration des travaux à la commune.

L'entretien de l'emplacement sera à la charge de la commune uniquement si celui-ci est vide de tout objet ou construction.

IV-Dispositions relatives aux concessions

Article 19

Des terrains peuvent être concédés par la commune dans le but d'y créer des concessions funéraires. Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal.

Article 20

Le contrat de concession est un contrat administratif. Il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage. Les concessions ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Article 21

Les concessions peuvent être achetées d'avance, soit un emplacement sans construction soit un emplacement équipé d'un caveau communal, d'un caveau ou d'une case de columbarium.

Des graviers, type Dolomite seront mis sur l'emplacement sans caveau, avant l'installation d'un monument.

Article 22

L'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées en fonction des places disponibles.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer ou de réserver eux-mêmes cet emplacement.

Article 23

Les concessions sont accordées pour quinze, trente ou cinquante ans, renouvelables.

Article 24

Il existe 3 catégories de concessions :

- individuelle : destinée à l'inhumation d'une seule personne nommée dans l'acte ;
- collective : destinée aux personnes nommément désignées et elles seules dans l'acte de concession ;
- familiale : destinée au titulaire, son conjoint(e), ses successeurs, ses ascendants, ses alliés, ses enfants adoptifs.

Article 25

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Article 26

Les dimensions des concessions sont :

Pour les concessions « classiques » : 1m x 2m pour une concession simple
2m x 2m pour une concession double

Pour les concessions « enfants » : 1,20m x 0,6m

Elles seront distantes les unes des autres de 20 cm sur les côtés.

Pour les concessions cinéraires : 0,40 cm x 0,40 cm intérieur

Pour les concessions en columbarium : Triangle de 0,46 cm x 0,46 cm x 0,52 cm intérieur

Article 27

Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs familles en état de propreté et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. De même, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans le délai d'un mois par le concessionnaire ou ses ayants cause. Le cas échéant, une mise en demeure par arrêté du Maire pourra être exercée vis à vis de ceux-ci.

Article 28

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal judiciaire.

Article 29

Les monuments, les pierres sépulcrales et les ornements funéraires ne pourront dépasser les dimensions des terrains dont les dimensions sont précisées à l'article 26. Par ailleurs, il est formellement interdit de disposer des graviers/ du sable ou tout autre élément de décoration hors des dimensions de la concession.

Les plantations ne devront pas dépasser 0,60 cm de hauteur.

Article 30

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance. En vertu de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, la commune est tenue d'informer par tout moyen, les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

Le renouvellement est effectué par le concessionnaire, sinon par l'ayant-droit le plus diligent, ce qui ne lui confère aucune priorité sur les co-indivisaires. Il renouvelle au nom de l'ensemble des ayants-droit.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Article 31

En cas d'inhumation au cours des 5 dernières années précédant l'échéance, la commune demandera le renouvellement anticipé de la concession. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 32

Les concessions peuvent être converties sur place en concessions de plus longue durée. Dans ce cas le prix à payer pour la nouvelle concession sera obtenu en défalquant du tarif de cette dernière une somme calculée au prorata temporis sur la base du prix de la concession initiale.

Article 33

Seul le concessionnaire pourra demander la rétrocession de la concession à la commune. Cette demande sera adressée au conseil municipal / au maire qui sera libre de l'accepter ou non. L'emplacement restitué devra être libre de tout corps.

Article 34

Au terme des deux ans suivant l'échéance du contrat, la concession fait retour à la commune. Tout aménagement ou décoration présent sur l'emplacement appartiendra à la commune qui pourra en disposer librement.

Article 35

Tous les restes mortels exhumés lors des reprises ainsi que les urnes seront transférés à l'ossuaire situé le long du mur côté gauche en entrant dans le cimetière dans le fond. Les noms des défunts seront inscrits sur un registre.

V-Dispositions relatives aux inhumations et aux dépôts d'urnes cinéraires

Article 36

Les dépôts d'urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées comme une opération d'inhumation.

Article 37

Elles pourront être :

- inhumées dans une concession " classique ", en pleine terre ou dans un caveau
- scellées sur un monument ;
- déposées en case de columbarium ;
- inhumées en terrain cinéraire ;
- en dépôt provisoire

Tout dépôt, inhumation ou scellement seront soumis à l'autorisation du maire.

L'ordre d'attribution d'une case du columbarium ou d'un cave-urne relève uniquement de l'autorité municipale.

Article 38

Les urnes dites « biodégradables » ne sont pas autorisées dans le cimetière.

Article 39

Des emplacements peuvent être concédés par la commune dans le terrain cinéraire dans le but d'y créer des concessions funéraires. Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal

Les concessions cinéraires ainsi que les concessions en columbarium sont soumises à tous les articles précédemment cités sur les concessions.

Article 40

Une plaque en granit est obligatoire pour fermer les cases de columbarium. La plaque de fermeture du columbarium étant assimilable à un monument, lors de l'achat, celle-ci devient propriété du concessionnaire, il est libre de la faire graver. Les cases de columbarium doivent rester fermées, si besoin la commune peut fournir des plaques provisoire le temps des travaux.

Il est interdit de percer les plaques de fermeture.

Article 41

Le columbarium étant un ouvrage public son entretien incombe à la commune, contrairement aux monuments funéraires, sauf pour les plaques de fermeture. Il est donc interdit aux usagers et aux entreprises d'utiliser des nettoyeurs haute-pression ou des produits pour nettoyer le columbarium.

Le dépôt de fleurs ou de plaques commémoratives n'est pas autorisé au pied du columbarium. Le dépôt de fleurs et de plaques n'est autorisé que sur l'avancée devant la case du columbarium. Les objets en contravention avec le présent article seront systématiquement retirés par les agents communaux.

VI-Dispositions relatives à la dispersion des cendres

Article 42

Les espaces de dispersion, ou jardin du souvenir, sont prévus pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Ont droit à dispersion dans le cimetière communal :

- 1° - Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° - Les personnes qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° - Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un des cimetières de la ville ;
- 4° - Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 43

La dispersion des cendres est assimilable à une inhumation, elle est donc soumise à l'autorisation du Maire.

Les cendres des défunts, selon ses dernières volontés, pourront être dispersées dans l'espace de dispersion, en présence de l'opérateur funéraire ou d'un représentant de l'autorité municipale.

Par ailleurs, la dispersion des cendres est formellement interdite sur les terrains concédés ainsi que sur les terrains communs.

Article 44

Le nom des défunts dont les cendres ont été dispersées seront inscrits sur une liste située à proximité de l'espace de dispersion. Un registre sera également tenu en mairie.

Article 45

Seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées dans l'espace de dispersion. Les familles sont tenues de les enlever une fois les fleurs fanées. Le retrait de ces fleurs sera effectué par les agents de la commune en cas de besoin. Les plaques ou tout autre objet sont interdits.

Article 46

L'espace de dispersion est un espace collectif et partagé, entretenu par la commune, par conséquent aucune appropriation n'est envisageable.

VII-Dispositions relatives aux exhumations et réinhumations

Article 47

Les exhumations seront :

- à la demande de la famille, par le ou les plus proches parents ;
- à la demande de la Mairie dans le cas de reprises administratives ;
- à la demande de l'autorité judiciaire pour toutes expertises sur simple information au Maire ;
- à la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, sur autorisation du tribunal judiciaire qui informe simplement le Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

VII / 1 - Exhumations à la demande de la famille

Article 48

Aucune exhumation à la demande des familles ne pourra avoir lieu sans autorisation du Maire.

Article 49

Conformément à l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales seuls le ou les plus proches parents pourront en faire la demande. Celui-ci ou ceux-ci devront justifier de leur état-civil, de leur domicile et de leur lien de parenté avec le défunt et attesteront qu'il n'existe aucun parent venant au même degré qu'eux. En cas de connaissance de désaccord dans la famille, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation tant que le différent n'aura pas été tranché par le tribunal judiciaire.

Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

Article 50

Le dossier de demande d'exhumation doit comporter :

- la demande d'exhumation signée par le ou les plus proches parents du ou des défunts à exhumer précisant la date et l'heure prévue de l'exhumation ;
- la déclaration de travaux ;
- la demande d'ouverture de sépulture pour les terrains concédés ;
- une copie de l'acte de décès ;
- une copie du ou des livrets de famille prouvant le lien de parenté ;
- une copie de la pièce d'identité du ou des demandeurs ;
- une attestation de domicile du ou des demandeurs ;

Ainsi que tout autre document que l'administration jugera utile pour la délivrance de l'autorisation d'exhumation.

Article 51

L'exhumation se déroulera en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Article 52

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'art. R. 2213-9 du CGCT au moment de son décès ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans le caveau provisoire.

Article 53

L'exhumation sera réalisée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, ~~ou durant ces heures d'ouverture,~~ dans une partie d'un cimetière fermée au public. La fermeture d'une partie du cimetière au public s'entend par une occultation visuelle totale. Les exhumations sont interdites le samedi.

Article 54

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'exhumation (démontage du monument, creusement de la fosse, enlèvement des gravats, etc) seront réalisés la veille de l'opération. Les fosses seront dûment étayées, fermées par des panneaux et mises en sécurité jusqu'à l'heure prévue de l'exhumation.

Article 55

Les personnes chargées de l'opération doivent revêtir une combinaison à usage unique, des bottes, des gants en PVC. Celles-ci seront tenus de désinfecter leurs outils et leurs protections à la fin de l'opération. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Tous les cercueils avant d'être manipulés et sortis de la fosse seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 56

Tous les déchets issus de l'exhumation (bois de cercueil, tissus, accessoires, etc) seront immédiatement enlevés et transférés par l'opérateur funéraire dans un centre de gestion des déchets.

Les eaux contaminées des caveaux seront pompées, stockées dans des cuves et transférées dans un centre de traitement des eaux usées.

Article 57

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) si la décomposition du corps le permet.

Article 58

Le transport en vue de la réinhumation des corps ou restes mortels exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre, sur le territoire de la commune ou d'une autre commune, se fait au moyen d'un véhicule habilité à cet effet.

Article 59

Pour des raisons de respect dû aux morts, toute exhumation à la grue, à la benne preneuse (crapaud) ou à la mini-pelle est formellement interdite.

Article 60

Les opérations de réduction et de réunion de corps sont soumises aux mêmes règles qu'une exhumation sous réserve que la décomposition du corps le permette.

Article 61

Les exhumations d'urnes sont soumises aux articles 48 à 57 du présent règlement.

VII / 2 - Exhumations à la demande de l'autorité judiciaire

Article 62

En cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, les articles précédents ne s'appliquent pas, hormis les mesures d'hygiène. L'opération pourra avoir lieu à tout moment de la journée et le personnel devra se conformer aux instructions données.

VIII-Dispositions relatives aux travaux dans le cimetière

Article 63

Toutes les personnes souhaitant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes, devront, au préalable, en faire une déclaration écrite et la transmettre à l'administration au minimum 24h avant le début des travaux. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Article 64

Pour les terrains communs, tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Pour les terrains concédés, seul le concessionnaire pourra user de son droit de construction. En cas décès de ce dernier les ayants-droits pourront user de ce droit sous réserve de l'accord de l'ensemble des ayants-droits.

Article 65

Les dimensions des aménagements ne pourront en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement.

Les agents communaux pourront indiquer si besoin les limites, l'alignement et les niveaux à respecter.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Dès la fin d'un travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.

Il y aura un espace de 10 cm autour de l'emplacement pour l'aménagement d'un passe-pied. Celle-ci ne devra pas s'élever à plus de 5 cm du sol et sera d'une finition non polie. Pour éviter les encombrements et assurer la sécurité des usagers aucun objet, fleur ou plaque ne sera admis sur le passe-pied.

Article 66

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Aucune dégradation, modification, salissure ne sera admise sur les sépultures voisines pendant la durée des travaux. Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les sépultures voisines.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 67

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 68

Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours, sauf dimanches et jours fériés, durant certaines périodes et aux heures d'ouverture des cimetières, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

Article 69

Est toléré le stockage des monuments funéraires dans les espaces libres du cimetière. Ceux-ci ne devront pas :

- gêner la circulation ;
- être stockés sur un emplacement concédé ;
- menacer la sécurité des usagers ou créer tout trouble à l'ordre public.

L'entreprise responsable des travaux du monument devra déplacer ou sortir du cimetière sans délai le monument en question si ces dispositions n'étaient pas respectées.

Pour des raisons de circulation, de gestion de l'espace et de sécurité aucun monument funéraire ou pierre sépulcrale ne peut être stocké dans l'enceinte du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments funéraires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou les outils de levage ne devront jamais prendre leur point d'appui sur les bordures en béton, les massifs de fleurs ou les monuments funéraires.

Article 70

Les monuments posés sur caveau pourront être remontés tout de suite après la fermeture du caveau.

Les monuments posés sur des fosses en terre ne pourront être reposés qu'après un délai de 3 à 6 mois, en fonction de l'appréciation technique des marbriers.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout désordre sur un monument reposé trop tôt ou suite à un affaissement du sol.

Article 71

Toutes inscriptions ou épitaphes devront être soumises à l'approbation du Maire. Sont admises de plein droit les gravures mentionnant le nom de famille, le nom d'usage et le prénom du défunt ainsi que son année de naissance et son année de décès. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté et soumis à l'approbation du maire.

Article 73

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. De même, le béton ne devra en aucun cas être confectionné sur les allées. Seuls les matériaux prêts à être mis en place immédiatement pourront être introduits dans le cimetière au fur et à mesure des besoins. Toutefois, quelques ouvrages délicats d'ornementation, de ravalement, de décoration ou de réparation des monuments pourront être exécutés sur place. Les gravats provenant de ces travaux devront être enlevés par les entrepreneurs dans les 24 heures et évacués à la décharge publique.

Article 74

La pose de plaque en béton est obligatoire pour séparer les cercueils dans les caveaux.

Article 75

Les points de collecte des déchets sont réservés aux particuliers et ne pourront en aucun cas être utilisées par les entreprises pour y laisser des matériaux de quelque nature que ce soit.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et les voiries. La réparation des dégâts commis par eux aux allées, arbres, édifices publics, mobilier urbain sera effectuée par l'administration municipale aux frais desdits entrepreneurs.

Tout matériel ou outillage ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

IX-Disposition d'application du présent règlement

Article 76

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police intercommunale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 80

Madame la directrice générale des services de la commune de MAILLEZAIS, les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est consultable en Mairie et sur le site internet de la commune.

Fait à Maillezais, le 18 décembre 2025

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le



ID : 085-218501336-20251218-20251212-AR